

# Commune de LAGOS



## PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### 6- SERVITUDES ET INFORMATIONS DIVERSES

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2012  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

---



Agence Publique de Gestion Locale  
Service d'Urbanisme Intercommunal

Maison des Communes – rue Auguste Renoir -B.P.609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

Table des matières

<b>1. Servitudes d'utilité publique</b> .....	<b>3</b>
1.1. Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques .....	3
1.2. Mines et carrières.....	3
1.3. Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles .....	3
1.4. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	3
<b>2. Plans d'alignement</b> .....	<b>5</b>
<b>3. Lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Schéma des réseaux d'eau, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets</b> .....	<b>5</b>
4.1. Schéma du réseau d'eau potable .....	5
4.2. Schéma du réseau public d'assainissement collectif.....	6
4.3. Système d'élimination des déchets.....	7
<b>5. Plan d'exposition au bruit des aérodromes</b> .....	<b>8</b>
<b>6. Secteurs affectés au bruit par le voisinage des infrastructures terrestres</b> .....	<b>8</b>
<b>7. Zones de publicité</b> .....	<b>8</b>
<b>8. Zones agricoles protégées</b> .....	<b>8</b>
<b>9. Arrêté du Préfet coordonnateur de massif relatif aux constructions en rives des plans d'eau</b> .....	<b>8</b>
<b>10. Périmètres de protection des puits de captage d'eau potable</b> .....	<b>8</b>
<b>11. Droit de préemption urbain</b> .....	<b>8</b>
<b>12. Plan de Prévention des Risques d'Inondations</b> .....	<b>9</b>

# 1. Servitudes d'utilité publique<sup>1</sup>

## 1.1. Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Nom de la ligne	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_	Gestionnaire	DUP
BORD7L31ZNAY	63 kV	21/11/2002	10/05/1989			

## 1.2. Mines et carrières

ID	Type de la servitude	Nom de la servitude	Document	Echéance
1	I6	Concession de Meillon (limite est approx)	Décret du 25/08/1967	Expire le 31/08/2017

## 1.3. Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

	Nom de la station	N_servitude	Date	Type	Gestionnaire	Extrémité du FH
0640220004	JURANCON	9334	12/02/1993	PT2	F64	Saint-Vincent

## 1.4. Plan de prévention des risques naturels prévisibles

	Communes	Service instructeur	Type de PPR	Prescription du PPR	Saisine Maire	Enquête Publique	Approbation PPR
64032	LAGOS	DDE	Inondation	26/09/2003	22/11/2004	05/04/2005	03/08/2005

<sup>1</sup> Source : *Porter à Connaissance*, DDE des Pyrénées-Atlantiques, avril 2007.



## **2. Plans d'alignement**

La Commune souhaite reporter trois plans d'alignement dans le présent PLU. Ceux-ci concernent les voies publiques suivantes :

- la voie communale n°7 de Lagos à Boeil ;
- la voie communale n°6 dite des Aragnous ;
- Le chemin dit de Peyrelongue.

Les documents graphiques représentant ces plans d'alignement sont annexés au présent document.

Conformément à la réglementation, ces plans constituent une servitude d'utilité publique au titre de l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les plans qui ne sont pas reportés dans le présent PLU cesseront d'être opposables.

## **3. Lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues**

Aucun lotissement n'a fait l'objet du maintien des règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés de ces lotissements en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme.

## **4. Schéma des réseaux d'eau, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets**

### **4.1. Schéma du réseau d'eau potable**

Relevant du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (AEP) de la Plaine de Nay, le réseau d'eau potable est affermé auprès de la SAUR (société d'aménagement urbain et rural). L'alimentation en eau potable s'effectue à partir de sources situées hors du territoire communal. Etant donné l'éloignement de ces points d'alimentation, la commune n'est affectée par aucun périmètre de protection.

L'approvisionnement est suffisant au vu des besoins actuels et, moyennant des extensions dans les zones AU du PLU, le réseau est en capacité de recevoir un développement urbain.

La défense incendie est organisée par rapport au réseau AEP. Elle est suffisante pour assurer la protection des constructions existantes, mais le développement de l'urbanisation devra s'accompagner de l'implantation de nouvelles bornes et de la définition de nouvelles prises accessoires en accord avec le SDIS.

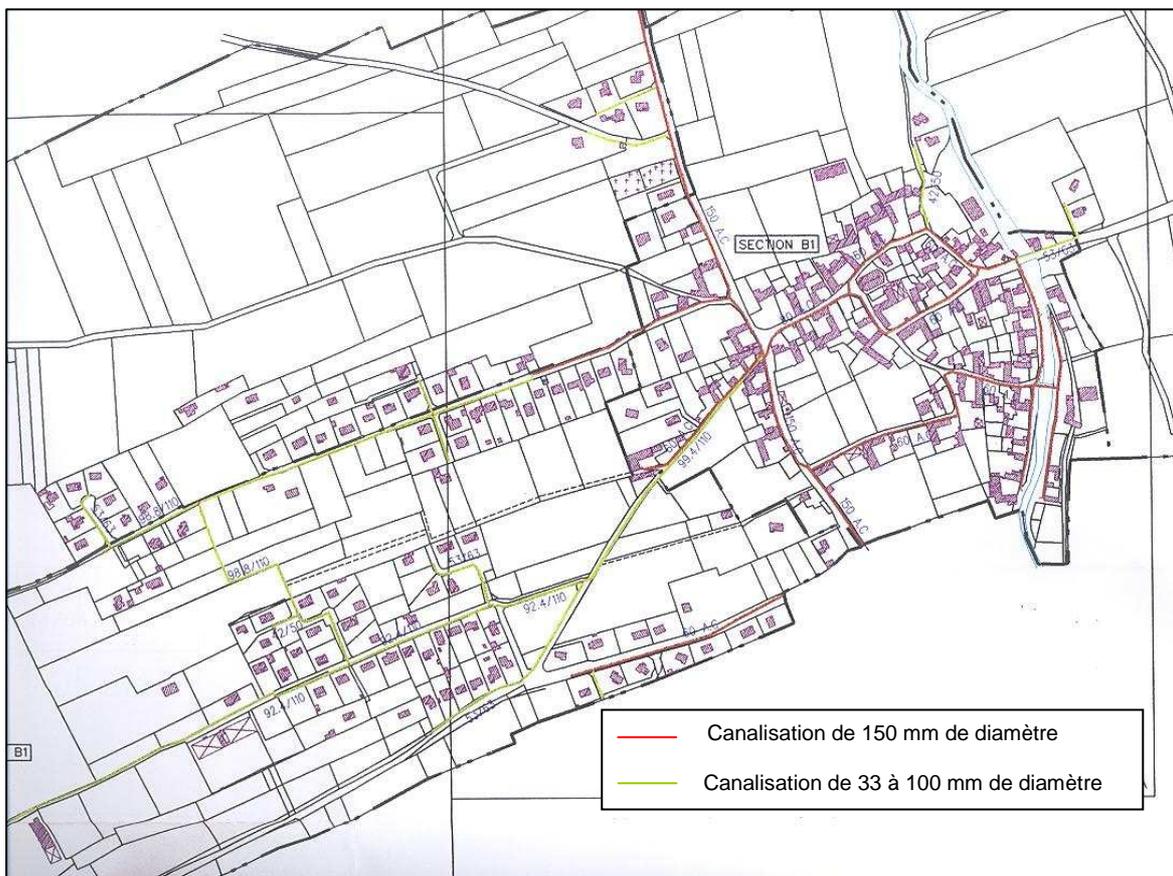
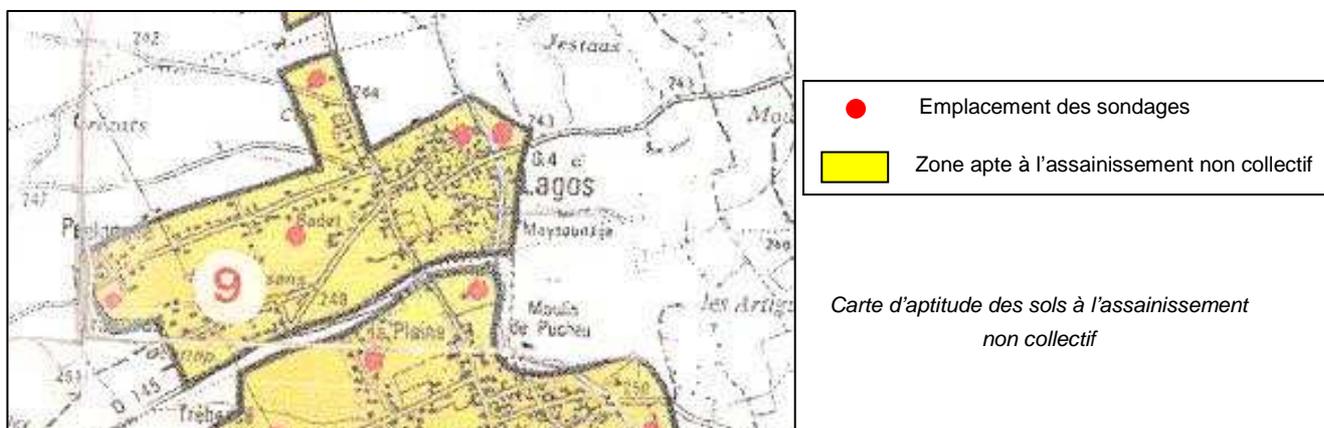


Schéma du réseau AEP

#### 4.2. Schéma du réseau public d'assainissement collectif

Une étude de faisabilité et d'opportunité pour la réalisation d'un réseau public d'assainissement collectif à Lagos et dans les Communes voisines est en cours. Celle-ci est réalisée par le Syndicat d'Assainissement du Pays de Nay. Aucune programmation n'a été étudiée pour les années futures.

L'ensemble du territoire communal est en assainissement non collectif.



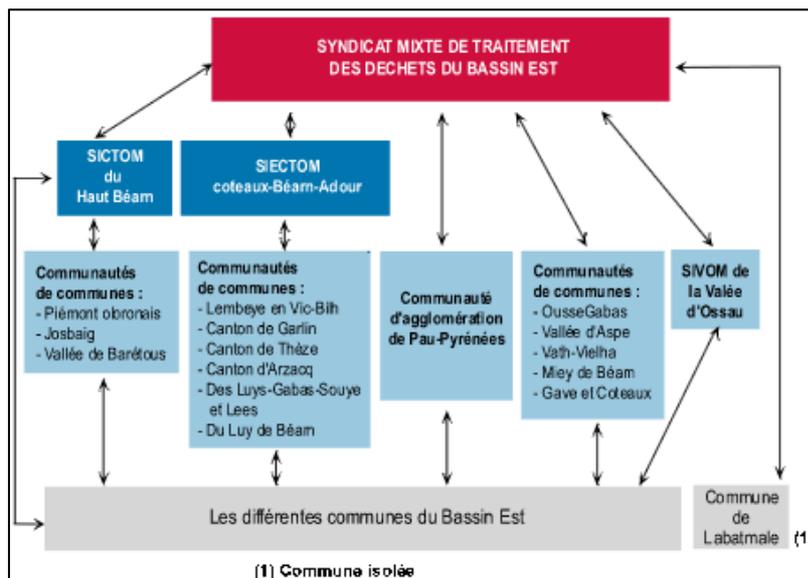
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La Commune a transféré ses compétences en matière d'assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Nay pour ce qui est du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et au Syndicat d'Assainissement du Pays de Nay (SAPAN) pour l'assainissement collectif.

### 4.3. Système d'élimination des déchets

La Commune a transféré sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets à la Communauté de Communes du Pays de Nay. A Lagos, les ordures ménagères triées sont enlevées une fois par semaine au porte à porte. Les habitants peuvent aussi se rendre à la déchetterie de Coarraze pour y déposer leurs encombrants, déchets verts, huiles et autres produits inflammables.

Si la Communauté de Communes a actuellement la charge de la collecte sélective des déchets, elle a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) ménagers et assimilés du bassin Est afin d'en assurer le traitement et la valorisation. Le SMTD a pour aire géographique de compétence le Bassin Est tel qu'il est défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers des Pyrénées Atlantiques, soit une grande partie du Béarn.



Le SMTD gère le traitement des déchets suivants :

- les ordures ménagères
- les déchets volumineux et encombrants des ménages
- les déchets "verts"
- les déblais et gravats produits par les ménages
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle s'ils sont assimilables à des ordures ménagères.

Une fois collectés dans les communes, les déchets sont traités par le SMTD de la manière suivante :

- Par tri des emballages ménagers et des papiers et cartons au centre de tri de Sévignacq (à l'exclusion du verre, stocké et directement expédié pour retraitement).
- Par compostage des déchets verts aux aires de compostage de Lescar et Serres-Castet mais aussi par broyage sur différentes aires et transport à la ferme d'autres déchets verts préalablement à leur compostage par les agriculteurs,
- Par incinération des ordures ménagères résiduelles à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Lescar,
- Par stockage des déchets ultimes en centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) à Précilhon.

Des quais de transfert des déchets (ou stations de transit) ont été créés afin de limiter les distances de transport effectuées par les véhicules de collecte qui ne sont pas conçus à cet effet. Les déplacements entre les quais de transfert et les lieux de traitement sont effectués par le SMTD. Sur les quatre quais de transfert répartis sur le territoire du SMTD du Bassin Est.

## **5. Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

La commune n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit des aérodromes établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'urbanisme.

## **6. Secteurs affectés au bruit par le voisinage des infrastructures terrestres**

La Commune est traversée dans sa partie ouest par la RD 938 classée voie bruyante de catégorie 3 par l'arrêté préfectoral n°99-R-1215 du 20 décembre 1999. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres par rapport au bord extérieur de la chaussée.

## **7. Zones de publicité**

Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du Code de l'environnement

## **8. Zones agricoles protégées**

Aucun périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'article L. 112-2 du code rural n'a été délimité sur le territoire de la commune.

## **9. Arrêté du Préfet coordonnateur de massif relatif aux constructions en rives des plans d'eau**

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme n'est donc pas requis dans le cadre du présent PLU.

## **10. Périmètres de protection des puits de captage d'eau potable**

Aucun périmètre de protection des puits de captage d'eau potable résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

## **11. Droit de préemption urbain**

Les zones U et AU du PLU telles que figurant sur le document graphique annexé au présent document sont soumises au droit de préemption urbain au titre de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Un document graphique présentant les zones soumises au droit de préemption urbain est annexé au présent document.

## **12. Plan de Prévention des Risques d'Inondations**

Lagos est concernée par les risques d'inondation. Elle est couverte par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 août 2005 application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Le PPRI est annexé au présent document.